

VD_OMNI PE.2007.0446 vom 31. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0446

FR: VD_OMNI PE.2007.0446 du 31 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0446 del 31 marzo 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La recourante a obtenu une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un citoyen suisse. Le couple, resté sans enfant, n'a toutefois jamais réellement fait ménage commun. Soupçon de mariage fictif. De toute manière, il est abusif de demander la prolongation de l'autorisation de séjour, l'union conjugale étant vidée de toute substance (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur l'entrée et le séjour des étrangers (LSEE). Les dispositions matérielles de celle-ci continuent toutefois de s'appliquer aux décisions rendues, comme en l'occurrence, sous l'empire de l'ancien droit (art. 126 al. 1 LEtr, mis en relation avec l'art. I de l'Annexe à cette loi).

E. 2

Cst. et 27 al. 2 Cst/VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et les arrêts cités). Lorsque le SPOP envisage de révoquer une autorisation de séjour, il doit en avertir la personne concernée et lui offrir la possibilité de se déterminer sur les éléments propres à le conduire à agir en ce sens (arrêt PE.2006.0361 du 19 avril 2007, confirmé en dernier lieu par arrêt PE.2007.0352 du 11 février 2008). b) Ces exigences n'ont pas été complètement respectées, du moins avant le prononcé de la décision attaquée. Si le SPOP a manifesté son intention de révoquer l'autorisation octroyée à la recourante, il ne l'a pas fait préalablement, mais seulement après avoir reçu le rapport établi par la Police cantonale à la suite de l'audition de Y. _____, du 21 novembre 2006. Cela étant, il convient de tenir compte du fait que la procédure de recours a été suspendue après que Y. _____ soit revenu sur ses déclarations précédentes, le 29 octobre 2007, que le SPOP a procédé à une enquête complémentaire et que la recourante a eu l'occasion de se déterminer à propos du nouveau rapport établi par la Police Riviera, y compris au sujet des déclarations de son conjoint. Le droit d'être entendue de la recourante a ainsi été respecté.

E. 3

p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que

formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). b) La particularité du cas tient au fait que la recourante et son époux n'ont jamais véritablement fait ménage commun.

Y. _____, tout en affirmant son attachement à son épouse, a clairement indiqué, lors de son audition du 4 janvier 2008, que la recourante n'avait jamais longuement séjourné dans son appartement de Blonay, mais s'était installée à Genève pour s'y livrer à la prostitution. En novembre 2006, Y. _____ s'est même trouvé dans l'impossibilité de dire où se trouvait exactement la recourante. Aux dires mêmes de Y. _____, ce n'est qu'après que le SPOP a manifesté son intention de révoquer l'autorisation de séjour de la recourante, que celle-ci s'est rapprochée de son mari, pour recommencer à fréquenter son domicile les fins de semaine. En outre, la recourante se rend fréquemment dans son pays d'origine, où se trouvent ses trois enfants adolescents. Ces indices, ajoutés à la grande différence d'âge séparant la recourante de son mari, pourraient même laisser subodorer un mariage fictif. Quoi qu'il en soit, l'union conjugale – pour autant qu'elle ait existé – est vidée de sa substance. Il est dès lors abusif de s'en prévaloir pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour. Peu importe à cet égard que Y. _____, après avoir hésité sur ce point, a renoncé à demander le divorce. De même, il n'y a pas lieu d'examiner le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un couple où chacun des conjoints a un domicile séparé, puisque la recourante affirme ne pas être domiciliée à Genève. Quant à la déclaration selon laquelle la recourante reviendrait au domicile conjugal tous les soirs depuis février 2008 – soit, pour la première fois, après trois ans et cinq mois de mariage – elle a été faite pour les besoins de la cause. Il n'y a en tout cas rien à redire à l'appréciation du SPOP, dont la décision doit être confirmée.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais sont mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.